

Tous les documents utilisés à cet effet (livret individuel, feuillet matricule, fiche de position et les divers imprimés) sont identiques à ceux utilisés dans les forces de police.

Les soldes, allocations et indemnités diverses sont perçues dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres agents des forces de police, de même que les frais de déplacement.

Le commandant des forces de police tient le registre matricule, la fiche matricule et la fiche de position de chaque commis et ouvrier, il établit le livret individuel.

#### AVANCEMENT

ART. 11. — L'avancement des commis et ouvriers est soumis aux règles en vigueur dans les forces de police.

Les états de proposition du modèle en vigueur sont appuyés d'un rapport succinct donnant toutes précisions sur les capacités professionnelles de chaque candidat.

Lomé, le 15 septembre 1931.

*Le Commissaire de la République,*  
BONNECARRÈRE.

TABLEAU de l'effectif budgétaire de la Section des Commis et Ouvriers des Forces de Police.

REPARTITION	SPECIALITES							Totaux	Observations
	Maçon	Ouvrier à bois	Ouvrier à fer	Canton-nier	Tailleur	Commis	Cordon-nier		
<b>A. - Milice</b>									
Peloton Lomé	2	1	1		4	2	1	11	
Section Sokodé	1	1	1		1	1		5	
<b>B. Garde indigène</b>									
Lomé				4				4	
Anécho				3				3	
Klouto				2				2	
Atakpamé				2				2	
Sokodé				2				2	
Mango				1				1	
<b>Total général . . . . .</b>								30	

Lomé, le 15 septembre 1931.

*Le Commissaire de la République,*  
BONNECARRÈRE.

#### Enseignement

ARRETE N° 537 abrogeant l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

- Vu l'arrêté N° 567 du 18 octobre 1930 créant deux écoles régionales;

- Vu l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1931 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1930 sus-visé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1931 modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930, créant deux écoles régionales.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant de cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 septembre 1931.

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.